

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2025TALJAF/001920 du 5 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2025-02128

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 5 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 3 mars 2025,

comparant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par requête déposée le 3 mars 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Suzy GOMES MATOS, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.

Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 5 mai 2025 à 15.30 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement

PERSONNE1.), assistée de Maître Suzy GOMES MATOS, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.

Maître Alex PENNING, avocat constitué, développa les moyens et prétentions de PERSONNE2.).

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée le 3 mars 2025, PERSONNE1.) demande le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil et, notamment, la résidence séparée au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.).

A l'audience du 5 mai 2025, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la résidence séparée. Il explique avoir trouvé un nouveau logement à partir du mois de juillet 2025.

Motifs de la décision

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et les mesures sollicitées entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur la résidence séparée des parties.

Résidence séparée

PERSONNE1.) demande à être autorisée à résider séparée de PERSONNE2.) au domicile conjugal.

L'article 235 du code civil prévoit la possibilité d'obtenir la résidence séparée durant la procédure de divorce, dont le déguerpissement par décision de justice peut, au besoin, être la mise en œuvre nécessaire.

L'article 235 du code civil figure parmi les dispositions relatives aux mesures provisoires.

Il résulte des débats menés à l'audience que le domicile conjugal constitue un bien personnel de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) explique avoir trouvé un nouveau logement à partir du mois de juillet 2025.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en autorisation de résider séparée de son époux PERSONNE2.) à l'adresse du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE2.) de venir l'y troubler.

Exécution provisoire

La présente ordonnance est, par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Par ces motifs:

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, au provisoire en attendant le sort des débats au fond,

autorise PERSONNE1.) à résider durant l'instance en divorce séparée de son époux PERSONNE2.) à L-ADRESSE2.) avec interdiction à ce dernier de venir l'y troubler,

constate que la continuation des débats est fixée à l'audience **du jeudi 3 juillet 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 5 Rousegäertchen,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.